

ANNEXES

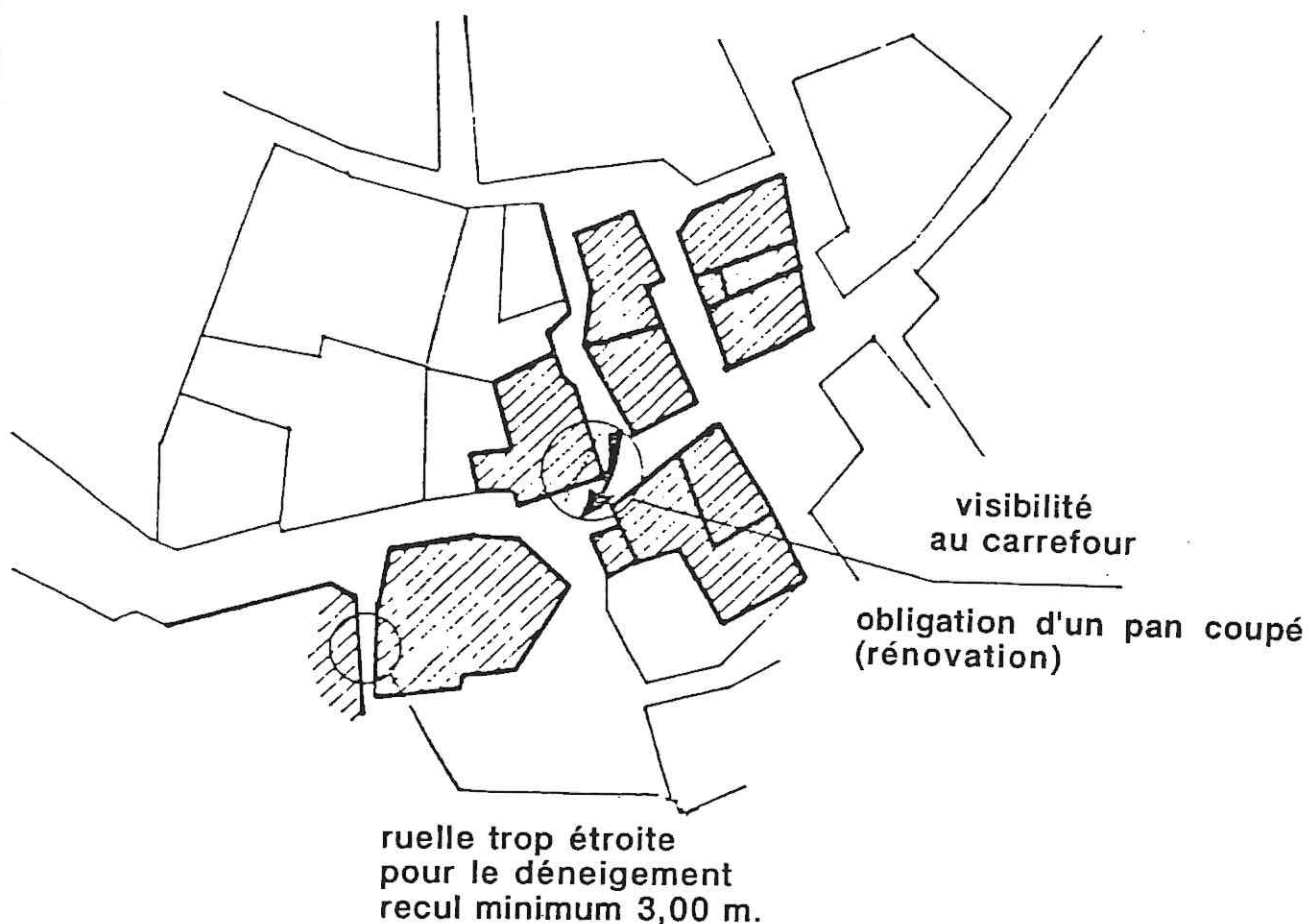
AU REGLEMENT

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'alignement fixé est celui du bâtiment existant.

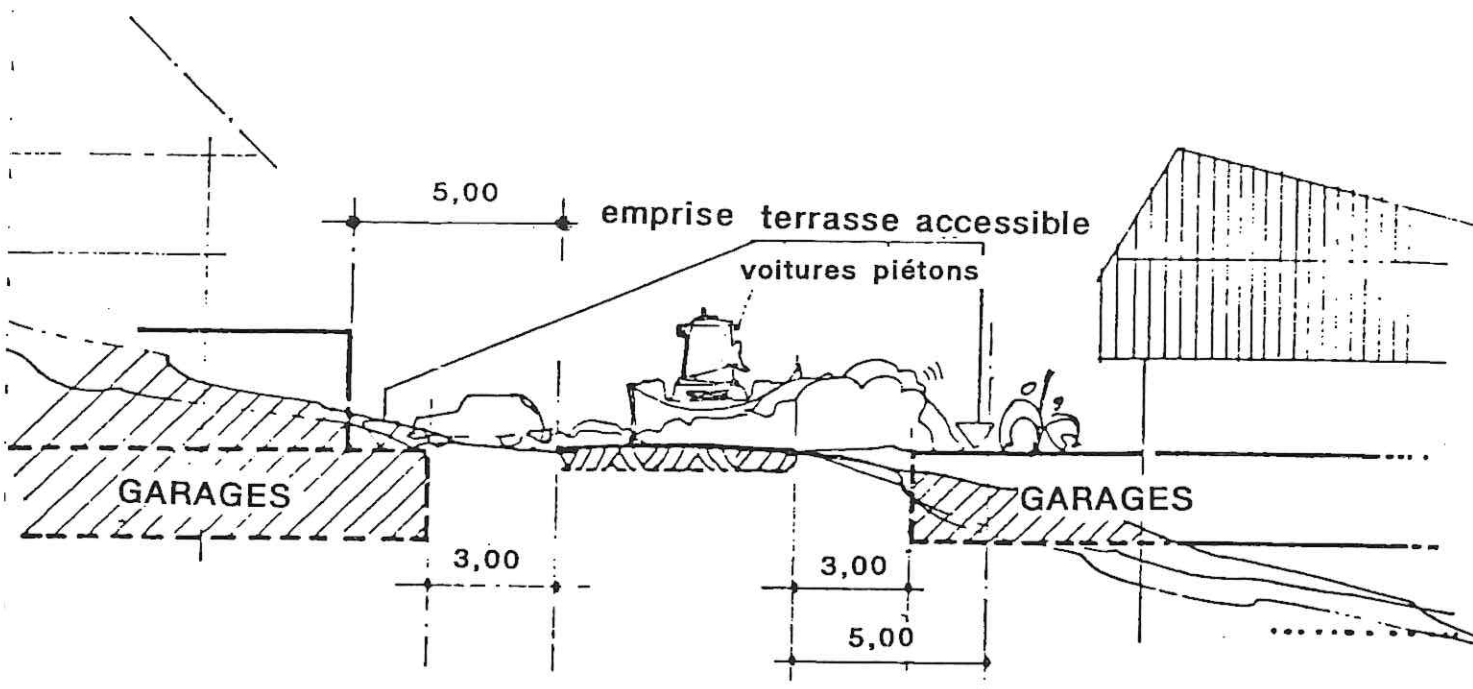
L'alignement à respecter, pour toutes les constructions nouvelles est donné par les constructions les plus proches.

Si la construction projetée maintient ou crée une gêne évidente (croquis ci-dessous), carrefour, déneigement, il est imposé un recul minimum de 3 mètres.



UB6 - UC6

Les garages enterrés et accessibles en terrasse, soit pour des parkings, soit pour des espaces libres piétonniers, pourront être implantés avec un recul de 3 mètres seulement.

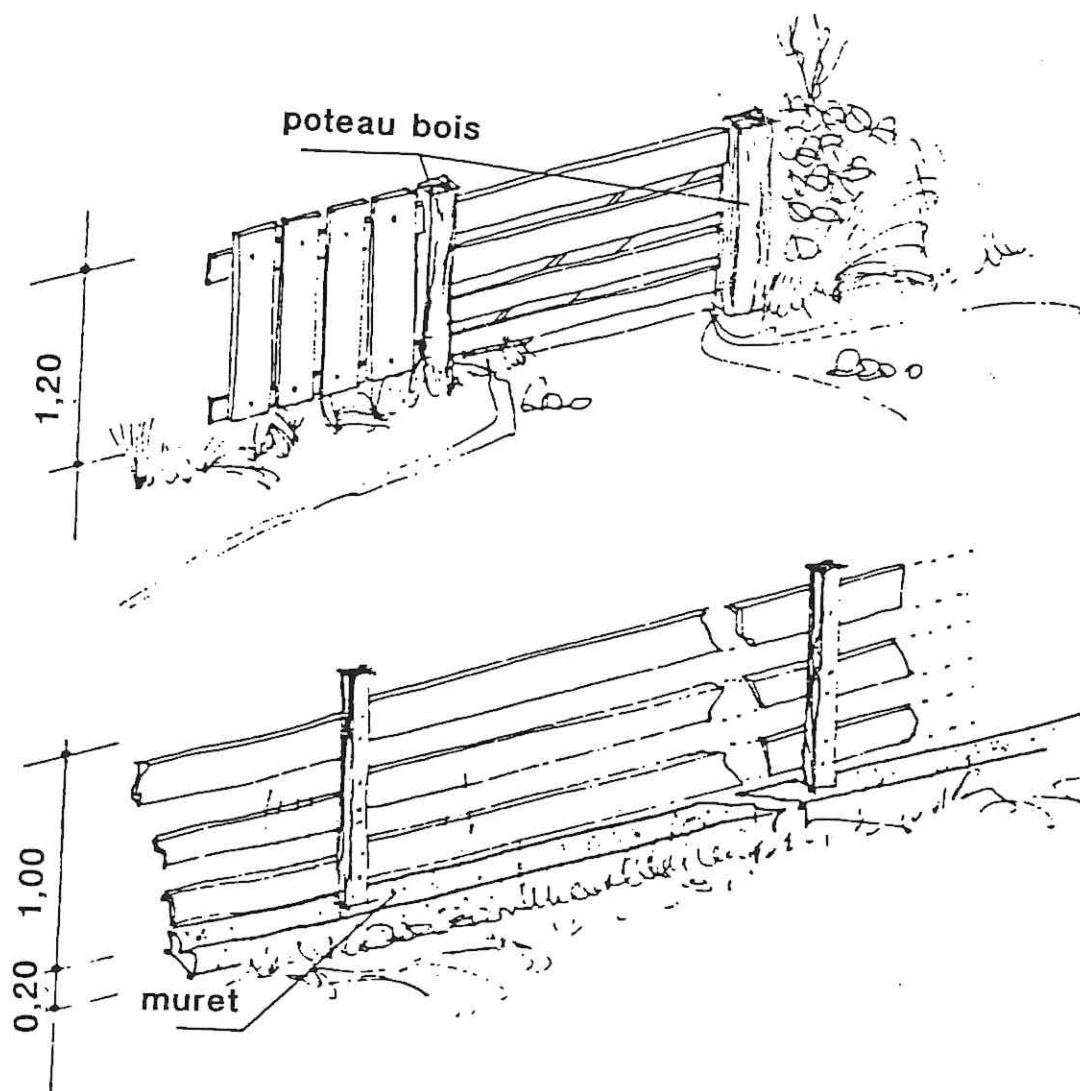


UA - UB - UC - UD - NAc1 et 2 - NAacClôtures :- Constructions isolées ne possédant qu'un logement :

Les clôtures le long des voies sont rigoureusement interdites.

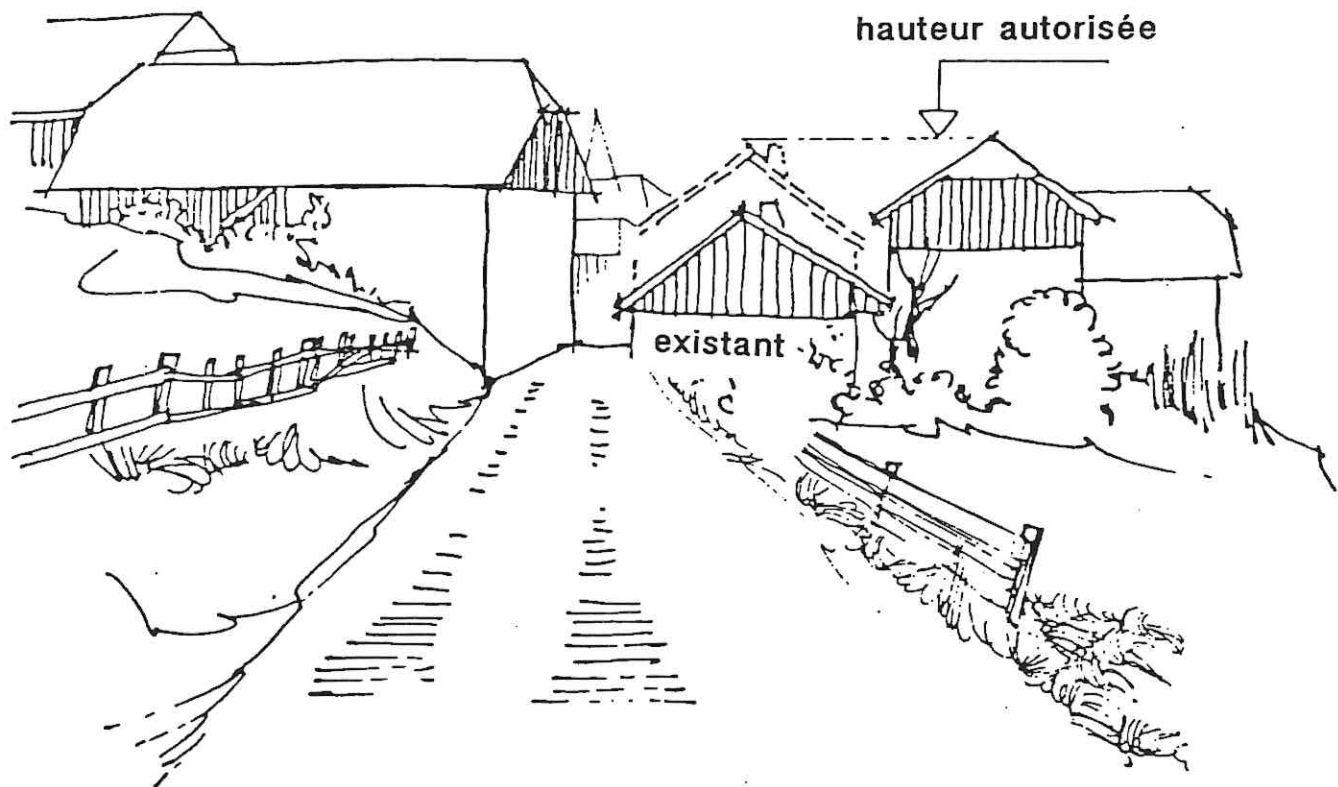
Il n'est pas imposé de clôtures en limites séparatives. S'il y en a, elles devront faire l'objet d'une demande d'agrément. Elles seront constituées de manière simple, obligatoirement en bois, sur mur bahut de 0,20 m. maximum de hauteur. Elles devront être démontées dans tous les cas au 15 novembre pour permettre le passage des skieurs sur l'ensemble de la station.

La hauteur hors tout des clôtures ne dépassera pas 1,20 m.



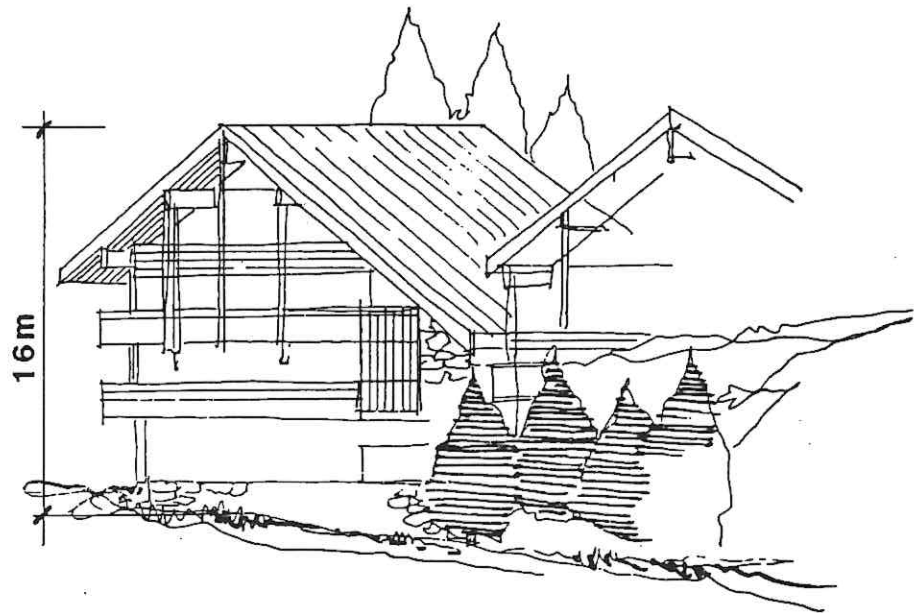
Article UA 10 - Hauteur des constructions

Dans ces secteurs déjà partiellement bâtis présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

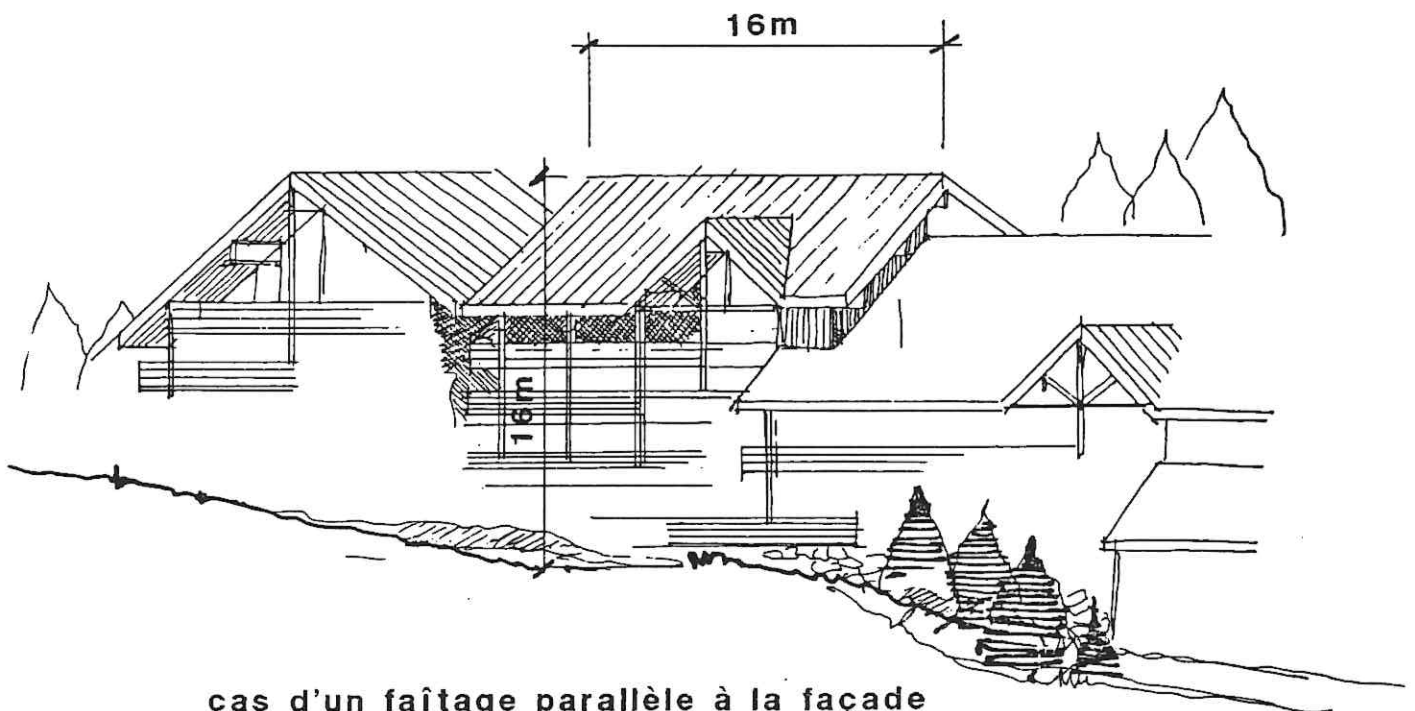


UB 10 - Hauteur et gabarit des constructions

..... La hauteur maximale autorisée d'une construction nouvelle ne peut excéder 16 mètres. La pente de toiture devra obligatoirement être supérieure ou égale à 45 %. Les constructions au faîtage parallèle à la façade principale ne pourront appliquer cette règle que sur une longueur de 16 mètres linéaires.



cas d'un toit à 2 pans



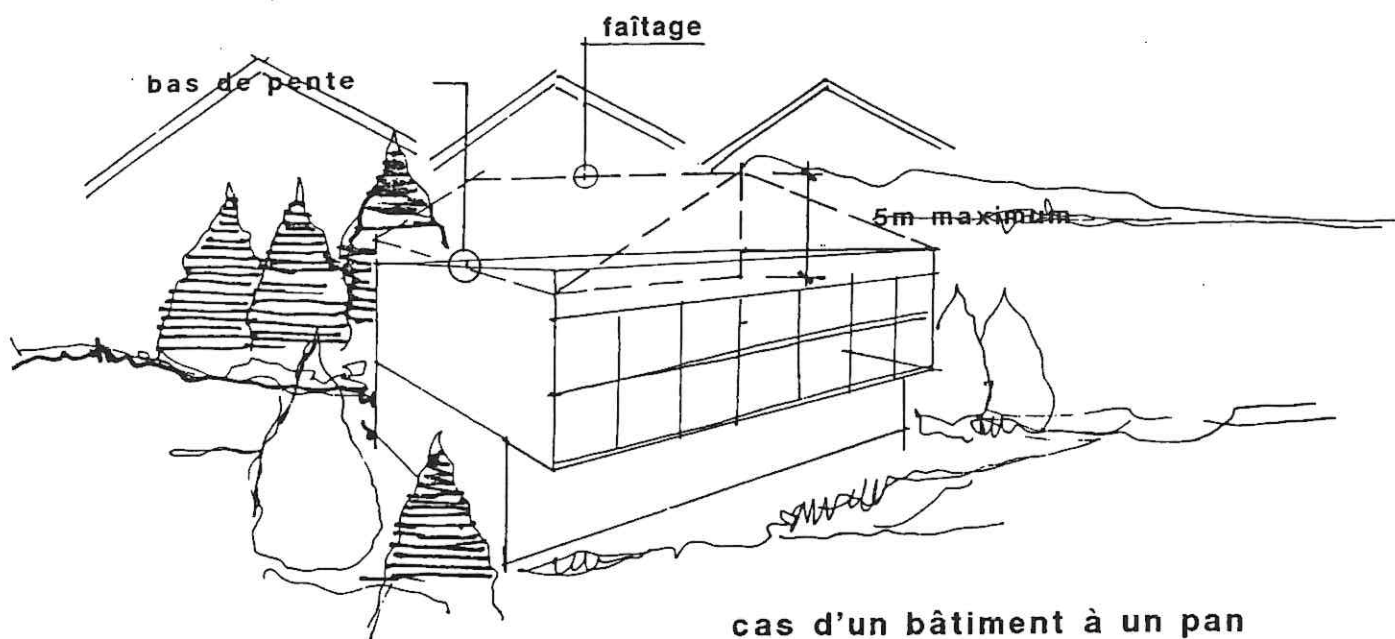
cas d'un faîtage parallèle à la façade

UB 10 - UC 10 - UD 10 - Hauteur et gabarit des constructions

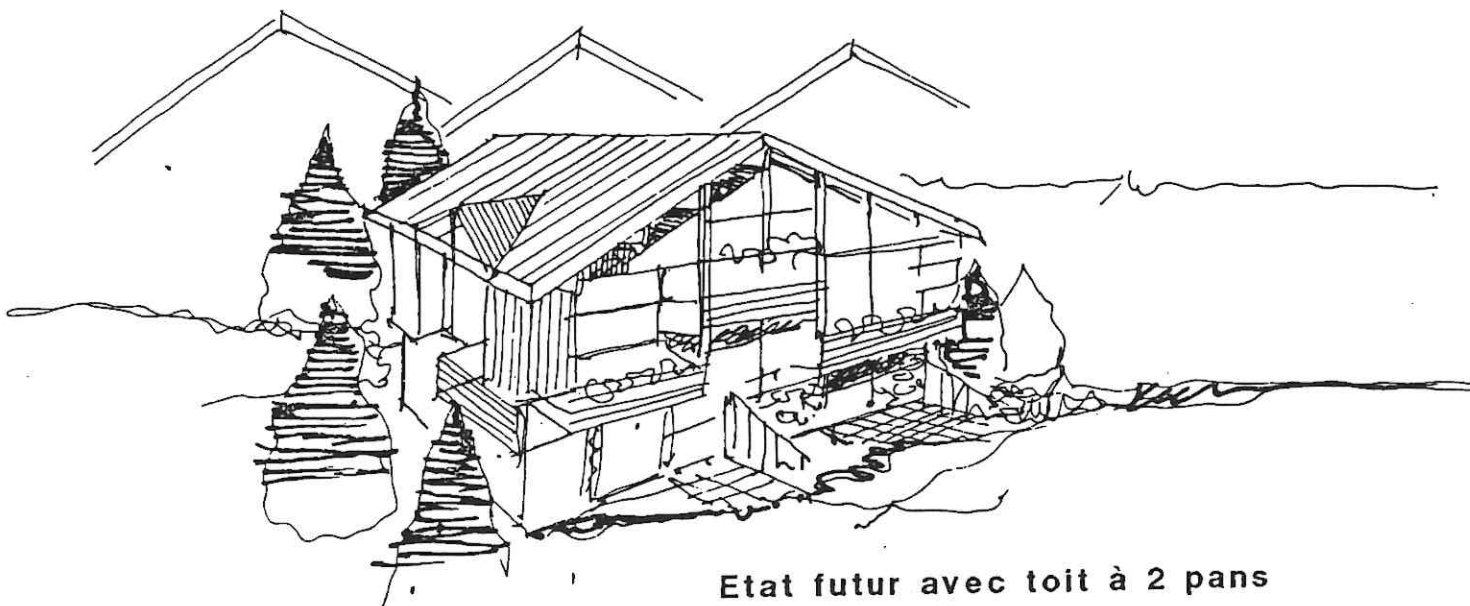
... Transformation de toits "papillon" ou à 1 pan en toitures à 2 pans : la cote de référence de bas de pente imposée sera la moyenne d'altitude entre le bas de pente et le haut de pente existants. La hauteur du faîtage résultera de l'application d'une pente de toiture :

- pour la zone UB : supérieure ou égale à 45 %
- pour la zone UC : minimum de 40 à 60 %

étant précisé que la hauteur maximale entre bas de pente de référence et faîtage ne pourra excéder 5 mètres (cas des bâtiments de moins de 20 mètres de long).



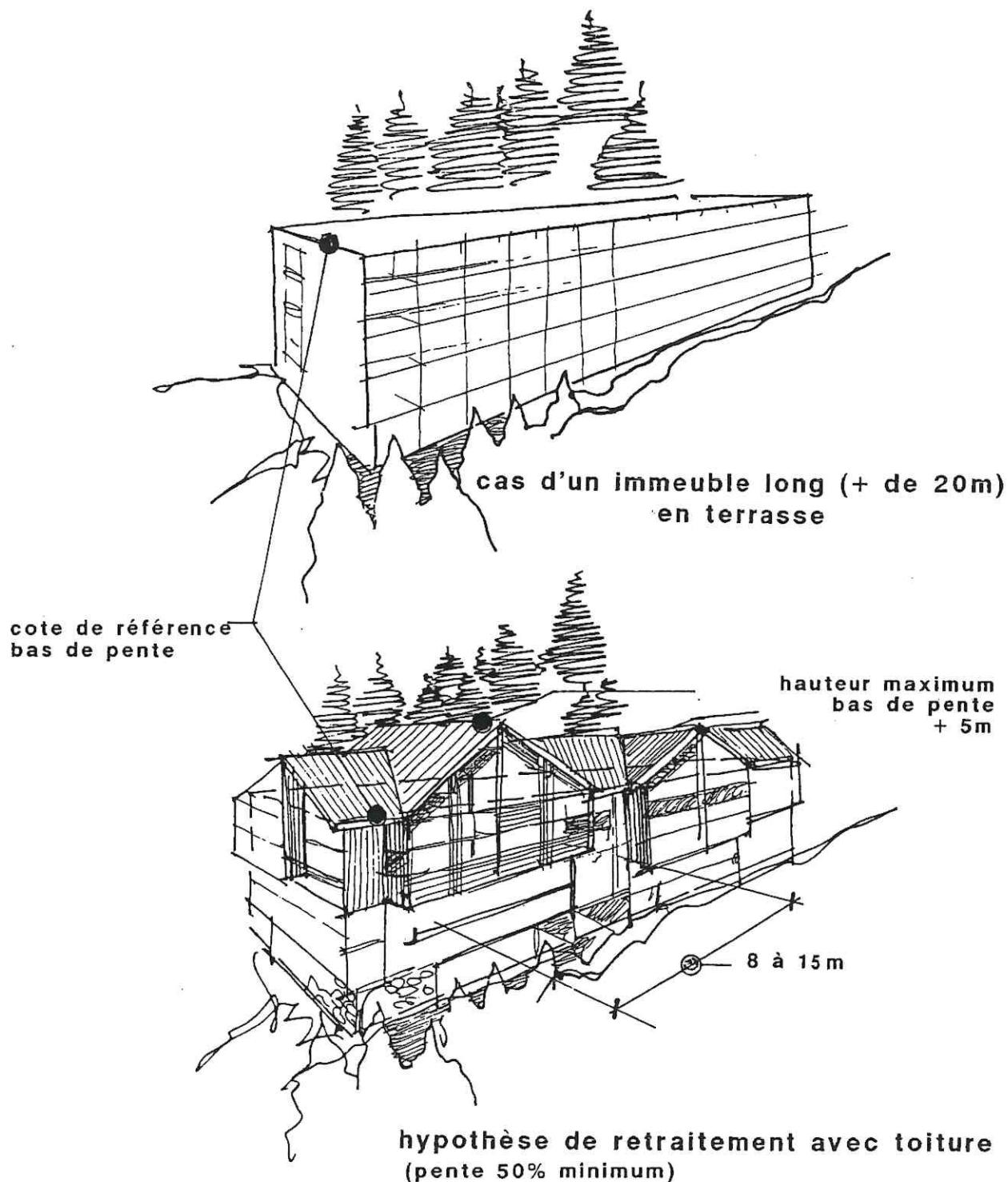
**cas d'un bâtiment à un pan
(moins de 20m de longueur)**



Etat futur avec toit à 2 pans

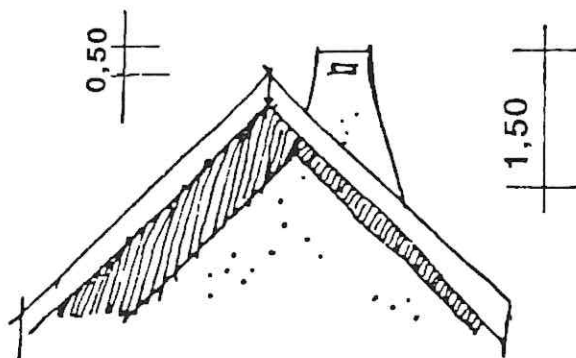
UB 10 - UC 10 - UD 10 - Hauteur et gabarit des constructions (suite)

... Dans le cas de bâtiments d'une longueur supérieure à 20 mètres, le sens du faîtage principal devra être parallèle à celui de la plus grande des façades. Dans cette hypothèse, la nouvelle toiture et les façades principales devront comporter des expressions de toits à 2 pans. Le rythme de façade de ces toits sera compris entre 8 et 15 mètres.



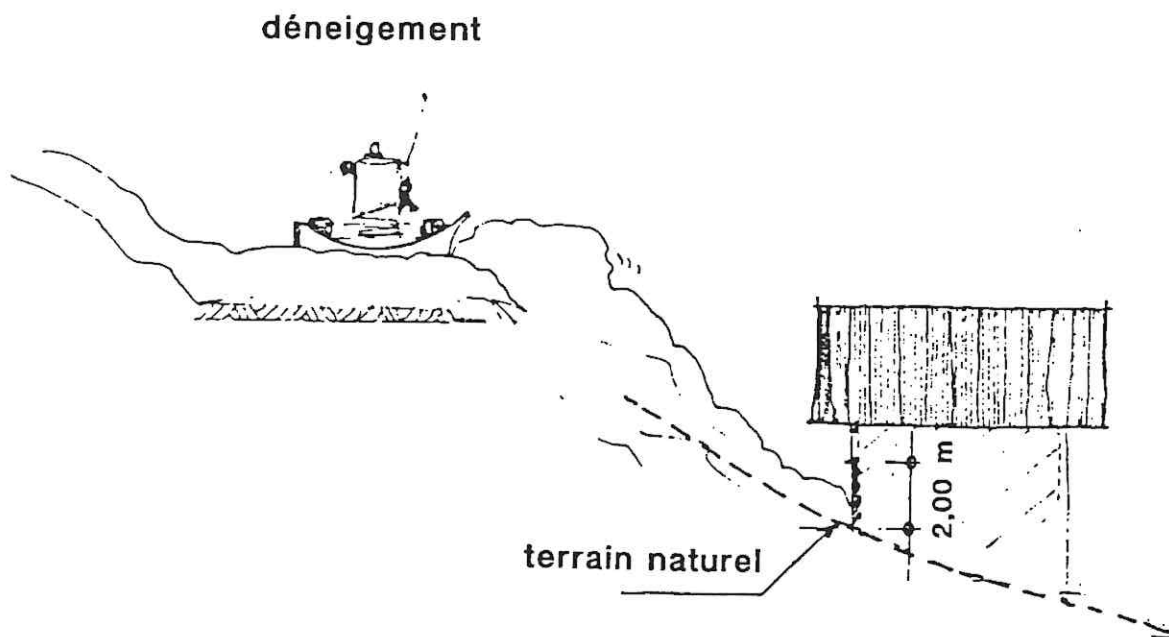
Article UA 11

Les souches de cheminée devront être discrètes et le plus près possible du faîtage.

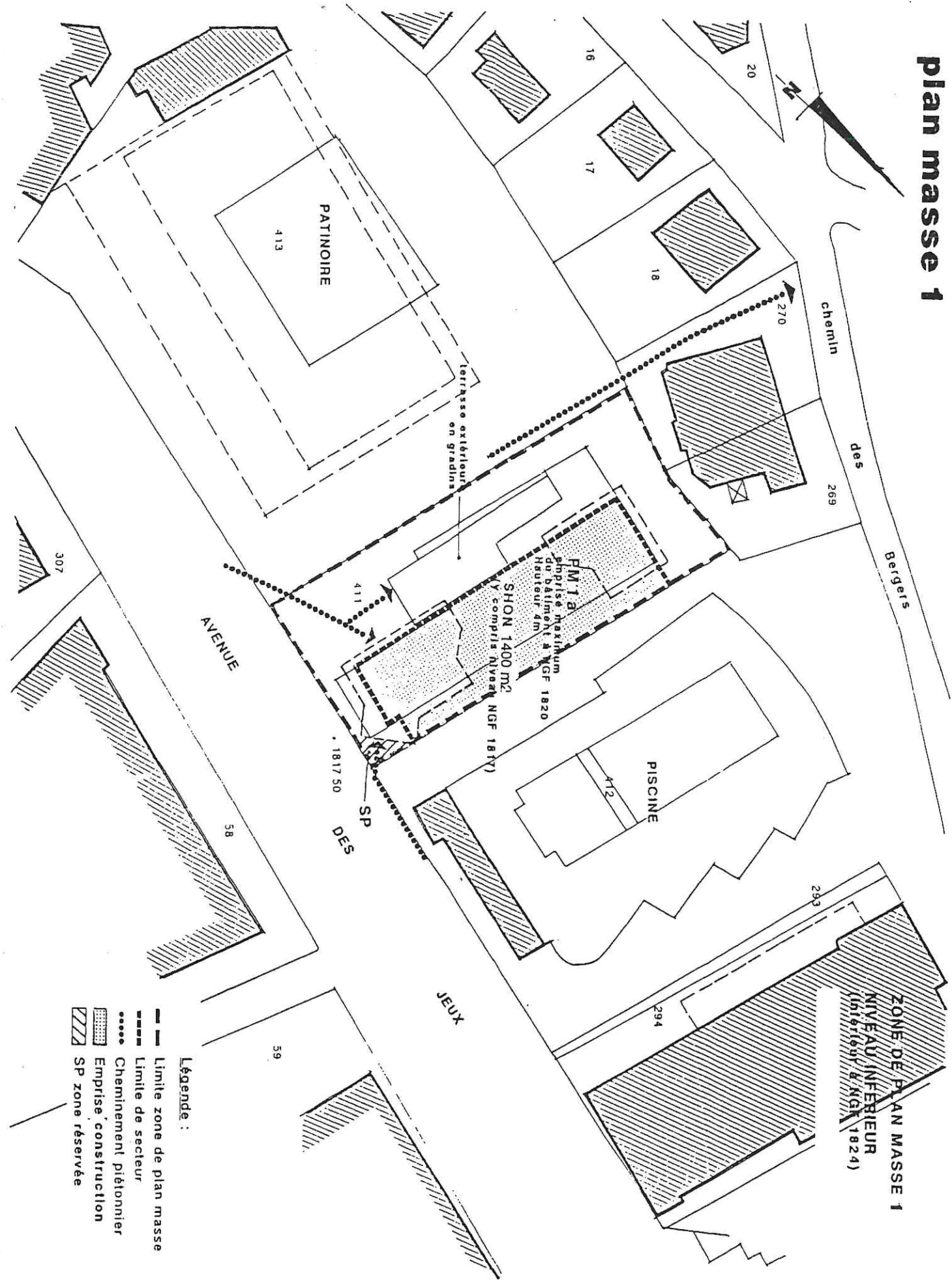


UB11 - UC11 - UD11

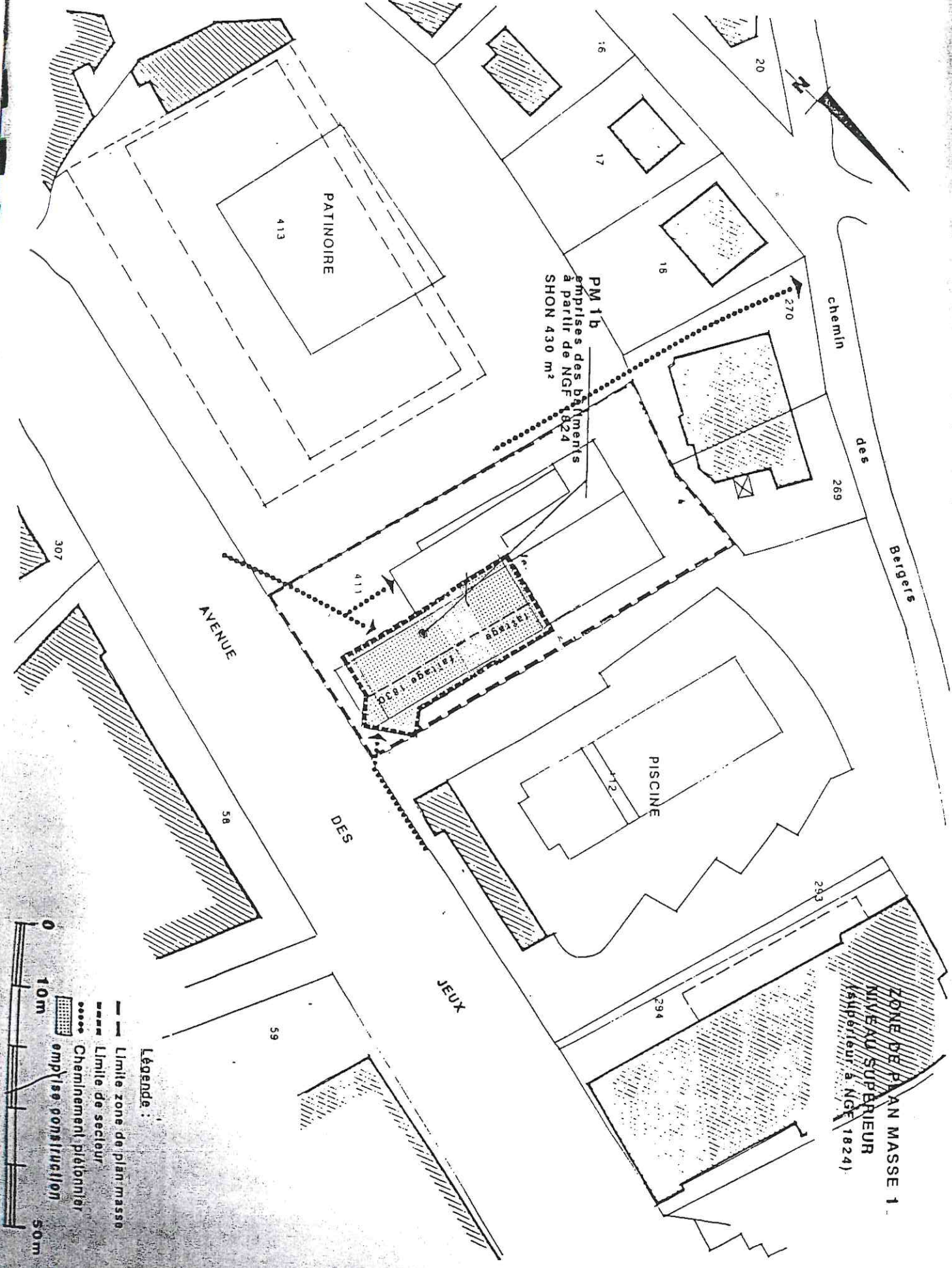
Les constructions implantées en contrebas de talus à forte pente en aval des voies ne doivent en aucun cas posséder d'ouvertures à moins de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, ceci pour éviter que les opérations de déneigement ne provoquent des dégâts.



plan masse 1



- Légende :**
- Limite zone de plan masse
 - Limite de secteur
 - Cheminement piétonnier
 - ▨ Emprise construction
 - ▩ SP zone réservée



- Légende :**
- Limite zone de plan masse
 - Limite de secteur
 - Cheminement piétonnier
 - ▨ emprise construction